Publié le

ID: 057-215707084-20240212-2024\_013-DE

## DÉLIBÉRATION N° 2024/013

## Département de la Moselle Arrondissement de METZ

## COMMUNE de VERNY

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal Nombre de Conseillers :

Séance du 12 février 2024 - Convocation du 06 février 2024 En exercice: 19 Sous la présidence de Monsieur NICOLAS Victorien 17 Présents :

19 Votants:

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, Madame MICHEL Véronique est nommée secrétaire de séance.

<u>Présents</u>	Mesdames ROTTIER Colette, ZIEGER Corinne, PERRIN Marie-France, HASSE Isabelle, DUPRAZ-OMARI Anne-Laure, COLETTI Marie, ADÈLE-PERREY Mélanie, NEUSCHWANDER Anne-Françoise.
	Messieurs NICOLAS Victorien, JRAD Mohamad, XOLIN Joël, SAUTREAU Jean-Marc, VUILLAUME Stéphane, PADE Johan, MONTEIRO Charles, BILLET David, NOIROT Pierre.
Excusés	François VALENTIN, procuration à Victorien NICOLAS
	Anne-Sophie MAIRET, procuration Anne-Françoise NEUSCHWANDER
Absent	

Point 5	Soumission des travaux de façades au régime de la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal
Rapporteur	Monsieur le Maire

Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 entraînait la disparition de l'obligation de déposer une demande pour certains travaux réalisés en dehors du périmètre du secteur sauvegardé, du champ de visibilité des différents monuments historiques et du site inscrit. L'approbation d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme impose de revoir ces principes.

Or, la guestion des teintes utilisées pour les façades, dans le cadre d'un simple ravalement, d'une mise en peinture ou d'une construction neuve lors d'un permis de construire, suscite la plupart du temps débat.

Au vu de ces éléments et comme le prévoit le code de l'urbanisme à l'article R-421-17-1 « Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. »

Il apparaît nécessaire de délibérer pour soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles R421-14 et suivants ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents ou représentés,

**DÉCIDE** de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal. AUTORISE Monsieur le Maire à signer les différentes pièces nécessaires et à mettre en œuvre la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet, conformément au Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Envoyé en préfecture le 13/02/2024 Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID: 057-215707084-20240212-2024\_013-DE

Fait et délibéré à Verny, les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme : Verny, le 12 février 2024

Le Maire

Victorien NICOLAS Vice-Président de la CC du SUD MESSIN